



PAR
AGATHE REUSSER
GROUPE PATRIMOINE

L'ENCADREMENT DE LA PROTECTION DE L'ENFANT À PROPOS DE LA LOI N° 2016-297 DU 14 MARS 2016

Les pouvoirs publics ont choisi de prendre des mesures pour répondre aux besoins accrus des enfants subissant une situation instable. Le législateur décide ainsi, grâce à la loi datant du 14 mars 2016¹, d'améliorer la protection de l'enfance.

Cette loi foisonne de mesures liées à la sécurisation du parcours de l'enfant placé auprès des services de l'aide sociale à l'enfance. Y est tout d'abord définie la protection de l'enfance dont les procédures de suivi sont désormais encadrées sous l'autorité du président du conseil départemental, un conseil national de la protection de l'enfance est créé ; apparaît aussi le projet pour l'enfant permettant de suivre l'évolution du mineur.

Est instaurée la déclaration judiciaire de délaissement parental. Le nouvel article 381-1 du Code civil considère un enfant comme délaissé « lorsque ses parents n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année qui précède l'introduction de la requête ». Conséquence de cette

déclaration, le tribunal peut déléguer l'autorité parentale à la personne ou l'établissement ayant recueilli le mineur.

Les dispositions intéressant plus particulièrement la pratique notariale ont trait à l'adoption.

Tout d'abord, la faculté de révoquer l'adoption devient strictement délimitée. L'article 370 du Code civil envisage la révocation si l'adopté est majeur sur le fondement de motifs graves ; si l'adopté est mineur, seul le ministère public peut l'invoquer.

“
Les dispositions intéressant
plus particulièrement
la pratique notariale ont trait
à l'adoption.
”

Surtout, la fiscalité de la transmission au profit des enfants adoptés est bouleversée. On savait qu'il existait une différence de traitement entre les enfants ayant fait l'objet d'une adoption plénière et les adoptés simples. L'adoption simple, souvent celle à laquelle les familles recomposées ont recours, fait perdurer le lien de filiation avec la famille d'origine. Cependant, en cas de transmission à titre gratuit provenant de l'adoptant, l'adopté simple est assujéti à une taxation similaire à une personne

non parente (abattement de 1 594 €, puis taxation au taux de 60 %).

Cette loi ouvre une brèche en prévoyant, sous certaines conditions, l'application de l'abattement et du barème classique en ligne directe. L'article 786 du Code général des impôts est modifié et retient que l'imposition sera ainsi favorable lorsque l'adoptant décède lors de la minorité de l'adopté. Le régime fiscal de la transmission sera également celui existant entre parents et enfants lorsque l'adopté, majeur au jour du décès de l'adoptant, apportera la preuve que l'adoptant lui a apporté soins et secours de façon non interrompue « au titre d'une prise en charge continue et principale » pendant cinq années au moins lors de la minorité de l'adopté ou pendant une période de dix années au moins lors de sa majorité.

Retenons enfin qu'une mesure transitoire s'applique aux droits de succession non encore acquittés. Sur réclamation du contribuable, l'administration fiscale procédera à la remise de la partie des droits exigés antérieurement et calculera le montant de l'impôt comme si la loi avait été en vigueur au jour du décès de l'adoptant.

¹- Loi n°2016-297 – NOR : FDFX1507648L